

(N° 73.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 MAI 1889.

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant réglemen- tation des formalités des exploits à signifier à des personnes non domiciliées en Belgique.

(Voir les n<sup>os</sup> 130 et 188, session de 1887-1888, et 176, session de 1888-1889, de la  
Chambre des Représentants.)

Présents : MM. LAMMENS, Vice-Président ; DE BROUCKERE, le Baron  
DE CROMBRUGHE DE LOORINGHE, PIRET et ROBERTI, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'arrêté-loi du 1<sup>er</sup> avril 1814 établit en ces termes, dans son article 1<sup>er</sup>, les formalités requises pour la signification des exploits à faire notifier à des personnes non domiciliées en Belgique :

« L'huissier affichera ces exploits à la porte de la Cour supérieure de justice » ou du tribunal qui devra respectivement en connaître, et il en adressera le » double, sous enveloppe, par la poste ordinaire qu'il en chargera, à la résidence » de celui que l'exploit concerne. »

Si ce mode d'information légal ne peut soulever aucune objection lorsqu'il a trait à des contestations entre particuliers qui s'invitent mutuellement à faire trancher par la justice un différend civil, il n'en est pas de même des assignations faites au nom des représentants de l'autorité ; celles-ci, en effet, revêtent le caractère d'un ordre auquel la personne citée ne peut se dérober sous peine d'encourir une responsabilité pénale, elles constituent un des modes d'exercice de la puissance publique, dont les limites sont toutefois restreintes à celles du territoire national.

Le Projet de Loi qui vous est soumis a pour but, tout en conservant l'ancien mode d'assignation en matière civile, de donner aux autorités fiscales et judiciaires le choix entre ce procédé d'information et la citation par voie diplomatique. Celle-ci appelle, dans l'injonction faite au nom de l'autorité belge, l'intervention du Gouvernement sur le sol duquel réside la personne citée ; elle ménage d'une manière complète les scrupules que peuvent faire naître les théories les plus absolues sur les prérogatives de la souveraineté ; elle met le parquet à même de se conformer aux dispositions de certains de nos traités

( 2 )

d'extradition, en même temps qu'elle ajoute, le cas échéant, une force de plus à l'assignation. Dans plusieurs pays, en France notamment, ce mode de citation est employé : l'article 69, § 9, du Code de procédure civile l'établit en termes formels, même pour les affaires civiles, ce qui est aller beaucoup plus loin que le projet qui vous est soumis, projet qui a été adopté par la Chambre tel que le Gouvernement l'avait présenté.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption de ce Projet de Loi.

*Le Rapporteur,*  
ROBERTI.

*Le Président,*  
JULES LAMMENS.